

→ R. Hoffmann, Ministerium für Umwelt and Verkehr, Stuttgart (Baden-Württemberg), Allemagne

(*) Cet article est paru dans la revue : *Gefahrstoffe - Reinhaltung der Luft*, 2002, vol. 62, n° 10, pp. 399-403, sous le titre : "Passivrauchen am Arbeitsplatz".

Dans le cadre du plan d'action de l'Union européenne « L'Europe contre le cancer » et de la protection des non-fumeurs en particulier, il nous a paru intéressant de faire le point sur l'état des réflexions concernant le tabagisme en milieu de travail chez l'un de nos voisins (en République fédérale d'Allemagne). Il a été donc traduit par l'INRS, avec l'aimable autorisation de l'auteur et de la revue d'origine.

ENVIRONMENTAL TOBACCO SMOKING AT THE WORKPLACE

Health hazards from environmental tobacco smoking have been discussed for many years. On the basis of epidemiological studies and other scientific findings national and international agencies and organisations classify passive smoking as carcinogenic in humans. Coronary heart diseases are associated with environmental tobacco smoking as well. The German Federal parliament requested the Federal government to improve workplace conditions with respect to the protection of non-smokers. A new statutory order requests employers to provide sufficient protection of non-smokers. This could mainly be achieved by providing strictly separated workplaces for smokers and non-smokers.

● passive smoking ● prevention
● Germany

Tabagisme passif sur les lieux de travail (*)

Le caractère dangereux pour la santé du tabagisme passif fait depuis de nombreuses années l'objet de discussions. Se basant sur des études épidémiologiques, mais aussi sur d'autres connaissances scientifiques, les organismes nationaux et internationaux classent le tabagisme passif comme cancérogène pour l'homme. Les maladies cardiaques lui sont également associées. Le Parlement allemand a demandé au Gouvernement d'améliorer la protection des non-fumeurs sur les lieux de travail. Une nouvelle disposition du Code du travail allemand oblige donc les employeurs à assurer une protection suffisante de leurs personnels non-fumeurs. Cette protection peut être obtenue avant tout par une séparation matérielle stricte des espaces fumeurs et non-fumeurs.

● tabagisme passif ● prévention ● Allemagne

En avril 2000, le Parlement allemand demandait au Gouvernement d'améliorer la protection des non-fumeurs sur les lieux de travail. On escompte ainsi une contribution importante des entreprises à la protection de la santé de leurs salariés. La prévention pour la santé de ceux-ci est un objectif important de la politique des entreprises, et un devoir pour les employeurs et l'encadrement. Le rôle de modèle et le mode d'encadrement constituent à cet égard, à côté du respect de la réglementation, des éléments importants.

Quels que soient les efforts déployés pour améliorer la santé des personnels de l'entreprise, on ne doit pas oublier cependant que celle-ci dépend également de facteurs d'influence qui s'exercent hors du milieu de travail. Chaque individu porte l'empreinte de dispositions personnelles et de ce qu'il vit dans la famille, à l'école et

au cours de sa formation. Les comportements et les points de vue des personnes qui lui sont proches peuvent influencer de manière beaucoup plus forte sur son mode de vie que les interdictions et les règlements en vigueur sur le lieu de travail.

Malgré cette restriction, une protection des non-fumeurs dans l'entreprise, mise en œuvre de manière cohérente, contribue d'une manière qu'on ne saurait sous-estimer à la réduction de la consommation de tabac. Les personnels non-fumeurs revendiquent le droit à l'intégrité physique, les fumeurs revendiquant à l'opposé le droit à la liberté d'exprimer leur personnalité. Ces intérêts antagonistes n'opposent pas, contrairement à ce qui est habituel en matière de sécurité au travail, les objectifs économiques de l'entreprise aux intérêts personnels des salariés ; ils séparent au contraire le personnel en deux camps : les fumeurs et les non-fumeurs.

Réduire cette fracture et empêcher une criminalisation des fumeurs constitue une tâche difficile pour les employeurs et l'encadrement.

Chacun est par ailleurs responsable de sa propre santé ; ce constat demeure également un point d'approche important [1] : il s'agit de motiver chaque individu afin qu'il renonce à un comportement qui serait dangereux pour sa santé. Ceci est plus facile à concrétiser lorsque les fumeurs ne sont pas exclus mais qu'au contraire, leurs collègues les aident à opter pour un mode de vie plus sain. Des offres de l'entreprise portant sur une alimentation saine, des possibilités d'exercice et des aides pour la gestion du stress peuvent également constituer un appui. Un tel ensemble de solutions constitue de fait la première pierre d'une protection efficace des non-fumeurs sur le lieu de travail.

1. Dangers de la fumée de tabac pour la santé

La querelle sur le caractère dangereux de la fumée de tabac est aussi vieille que la consommation de tabac elle-même. Aujourd'hui, le fait que fumer en avalant la fumée puisse provoquer un cancer des bronches est scientifiquement reconnu et incontesté. De vastes études épidémiologiques d'une part, et la mise en évidence de l'effet cancérigène de la fumée de tabac et de ses constituants d'autre part, confirment clairement l'existence d'un risque accru de cancer pour les fumeurs. D'après l'état actuel des connaissances scientifiques, la fumée de tabac est au premier rang des causes de tumeurs malignes de l'appareil respiratoire. Cependant, les voies respiratoires inférieures et supérieures ne sont pas seules à être touchées, la fumée de tabac provoque également des cancers de l'oesophage, de la vessie, du rein (bassinets) et du pancréas.

Lorsqu'on fume une cigarette, l'aspiration entraîne, dans la partie incandescente, des températures de l'ordre de 900 °C. Ceci s'accompagne d'une combustion totale du tabac. A l'intérieur du cône incandescent règnent des conditions réductrices, qui entraînent une combustion imparfaite avec formation de composés organiques insaturés, de produits de condensation et de produits de polymérisation. Dans la zone adjacente où se forme

la fumée, le tabac est pyrolysé à des températures comprises entre 200 et 600 °C [2]. Les produits de réaction atteignent ensuite la zone de distillation. Une partie d'entre eux condense en fines gouttelettes dispersées dans la phase gazeuse, demeure dans cette zone, puis est à nouveau distillée à mesure que la partie incandescente progresse. L'autre partie est inhalée activement par le fumeur avec le courant de fumée principale. Une distillation se produit également entre les bouffées, à des températures beaucoup plus basses toutefois, et avec rejet des produits vers l'extérieur, dans la fumée dite secondaire ou latérale.

2. Tabagisme passif

Par tabagisme passif, on entend l'inhalation de fumée de tabac par les non-fumeurs. La fumée dans l'air ambiant des lieux de travail, qui est inhalée par le personnel non-fumeur, se compose du courant secondaire et du courant principal rejeté par le fumeur. Le courant secondaire est la partie de la fumée qui s'échappe de la cigarette, lorsque celle-ci se consume entre les bouffées. Le tabac qui se consume produisant un volume de fumées secondaires quatre fois plus important entre les bouffées, celles-ci constituent 85 % de la totalité de la fumée dans l'air respiré. Le courant principal désigne la part de la fumée qui est inhalée, puis rejetée par le fumeur. La quantité de substances toxiques qui demeurent dans la fumée expirée dépend de la manière de fumer. Par comparaison avec le courant secondaire, la part des substances toxiques dans le courant principal est accessoire [3].

Il y a 200 ans déjà, des voix s'élevaient pour se plaindre de la fumée de tabac inhalée involontairement. Le non-fumeur convaincu qu'était Goethe était déjà indisposé par la fumée de tabac et faisait remarquer : « *Les fumeurs empoisonnent l'air aux quatre points cardinaux et étouffent l'honnête homme incapable de fumer pour se défendre* » [4].

Un séjour prolongé dans un espace enfumé peut entraîner conjonctivites, maux de tête, nausées, maux de gorge, enrouements et étourdissements. Il peut également avoir des effets graves pour la santé chez les personnes allergiques ou souffrant de maladies des voies respiratoires [3].

3. Dangers du tabagisme passif pour la santé

La fumée de tabac contient de nombreuses substances toxiques, dont plusieurs ont été dosées, à la fois dans le courant principal et dans le courant secondaire. Le courant secondaire que respire le fumeur passif ne diffère du courant primaire inhalé principalement par le fumeur actif que par la quantité. Le courant secondaire contient notamment des constituants volatils, des gaz irritants et des substances cancérigènes, dont la concentration peut être beaucoup plus élevée que dans le courant principal. De ce fait, les fumeurs passifs ne sont guère moins exposés aux substances toxiques volatiles de la fumée de tabac que les fumeurs actifs eux-mêmes. Parmi les principales substances biologiquement actives de la fumée de tabac, on compte des amines aromatiques, des hydrocarbures polycycliques aromatiques, des phénols, des aldéhydes, des alcaloïdes pyridiniques, des *N*-nitrosamines, des métaux et des isotopes radioactifs.

L'estimation du risque de cancer dû au tabagisme passif est difficile. Il est néanmoins certain que, parmi les nombreux constituants du courant secondaire qui s'échappe de la cigarette qui se consume dans la pièce et est inhalé passivement, se trouvent plusieurs substances qui se sont avérées cancérigènes soit dans le cadre d'expérimentations animales, soit à l'issue d'observations effectuées dans le cadre de la médecine du travail. D'après les expérimentations animales réalisées à ce jour, parmi les substances contenues dans la fumée de tabac, ce sont les nitrosamines qui possèdent le plus fort pouvoir cancérigène. Leur quantité est 40 à 100 fois plus importante dans le courant secondaire, comparé au courant principal [5]. Par ailleurs, il convient de prendre en considération l'effet de synergie, éventuellement aussi l'effet de potentialisation, du tabagisme passif avec des substances cancérigènes connues présentes sur les lieux de travail.

La majorité des études épidémiologiques fait état d'un accroissement du risque relatif de cancer du poumon dû au tabagisme passif sur les lieux de travail et en dehors du travail. Un autre enseignement important de ces études est que le risque relatif augmente lorsque l'exposition augmente. Lorsqu'on tient compte de cette relation dose-effet, les études font apparaître une relation sans équivoque entre l'apparition de cancer

pulmonaire et l'exposition passée à la fumée de tabac du fait du tabagisme passif. On a pu également conclure à un risque accru de tumeurs des fosses nasales et des sinus.

La présence de substances cancérigènes et mutagènes dans la fumée secondaire, l'inhalation démontrée de substances mutagènes dans le cas du tabagisme passif, la relation dose-effet entre l'exposition et la fréquence des cancers du poumon, ainsi que les résultats d'études animales de cancérogénicité ont conduit, globalement, à classer le tabagisme passif comme cancérigène [6, 7].

Le DKFZ (*Deutsches Krebsforschungszentrum*), centre de recherche allemand sur le cancer, estime à environ 400 chaque année le nombre de décès par cancer en Allemagne dus au tabagisme passif [8]. Si l'on tient compte des effets sur le système cardio-vasculaire [5], le nombre de décès à imputer au tabagisme passif est en fait nettement supérieur. Déjà, si l'on tient compte d'un tabagisme passif occasionnel, dans le cadre privé, par exemple, le risque de souffrir d'un infarctus augmente de 58 %. Dans le cas d'un tabagisme passif régulier sur le lieu de travail, le risque est plus de 90 % supérieur à celui des personnes vivant dans un environnement sans fumée [9].

4. Interdictions de fumer dans les entreprises allemandes ⁽¹⁾

Des interdictions de fumer dans l'entreprise existent depuis très longtemps déjà. Elles sont fondées sur des questions de prévention des risques d'incendie ou d'explosion. Pour éviter les sources d'inflammation et empêcher les incendies, des interdictions de fumer existent :

- dans les locaux commerciaux et les galeries commerciales d'une surface supérieure à 2000 m² [10],
- dans les locaux électriques [11],
- dans les salles de réunion, les cinémas, théâtres, etc. [12].

Des interdictions de fumer figurent également dans un certain nombre de « règlements techniques » (*Technische Regeln* ou *TR*) :

- les règlements *TR* relatifs aux gaz sous pression,
- les *TR* relatifs aux installations utilisant

de l'acétylène et aux stockages de carburé de calcium,

- les *TR* relatifs aux liquides inflammables.

D'autres règlements, édités par les Caisses d'assurance maladie professionnelles ⁽²⁾, contiennent des interdictions équivalentes.

D'autres *Technische Regeln* visant à éviter l'inhalation de substances chimiques ou biologiques dangereuses, contiennent également des interdictions de fumer sur les lieux de travail :

- les *Technische Regeln für Gefahrstoffe* (règlements techniques concernant les substances dangereuses),
- les *Technische Regeln für Biologische Arbeitsstoffe*.

Le décret relatif à la protection vis-à-vis des rayonnements (*Strahlenschutzverordnung*) [13] interdit également de fumer aux personnes travaillant avec des substances radioactives.

A côté de ces interdictions, liées au droit de la construction, à la sécurité des installations ou à la sécurité au travail, d'autres interdictions de fumer ont été édictées pour des raisons d'hygiène et de protection des consommateurs ; elles concernent :

- les locaux destinés à la production en boulangerie et pâtisserie [14],
- les locaux destinés à la production, au traitement et à la vente d'aliments [15].

Ces règlements n'ont pas été édictés à l'origine pour protéger les non-fumeurs dans l'entreprise ; du fait de leur caractère obligatoire, ils y contribuent néanmoins de manière importante.

⁽¹⁾ En France, la loi interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Cette interdiction s'applique dans tous les lieux de travail fermés ou couverts, à l'exception des emplacements mis spécifiquement à la disposition des fumeurs. L'application de cette réglementation relève du règlement intérieur de l'entreprise. Une signalisation apparente doit rappeler l'interdiction de fumer et indiquer les emplacements pour fumeurs. Il appartient à l'employeur de faire respecter ces dispositions et d'user éventuellement de son pouvoir disciplinaire pour en obtenir l'application (principaux textes : Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, dite « Loi Évin » et décret n° 92-478 du 29 mai 1992. Sources : GUILLEMY N. – L'interdiction de fumer sur les lieux de travail. Travail et Sécurité, janvier 2001, p. 11. Site Web de l'INRS : www.inrs.fr, pages « Dossiers ». Voir aussi le Code du travail, art. L. 122-34, R. 231-56-3 et R. 232-12-14) (ndlr).

⁽²⁾ En allemand : *Berufsgenossenschaft* (ndlr).

5. Protection des non-fumeurs sur les lieux de travail en Allemagne ⁽¹⁾

(Avec l'article 32 du décret relatif aux lieux de travail (*Arbeitsstättenverordnung* - ArbStättV) [16], on disposait pour la première fois, en 1975, d'une disposition juridique concernant la protection des travailleurs non-fumeurs. En effet, cet article exige la mise en œuvre de dispositions particulières dans les salles de repos et les salles de détente et s'appuie sur une décision du Bundesrat selon laquelle les non-fumeurs doivent, dans ce type de locaux du moins, être protégés contre les dangers et les nuisances du tabagisme passif [17]. Cette disposition réglementaire n'a fait l'objet d'aucun complément ni d'aucune modification au cours des années qui ont suivi. En particulier, elle n'a pas été étendue aux espaces de travail et a donc perdu une partie de son intérêt, dès lors que l'on veut assurer une protection étendue des non-fumeurs. Certains ont considéré l'article 5 de ce même décret (§ 5 - ArbStättV) comme central pour la protection des non-fumeurs : il prévoit en effet que l'air respiré par le personnel pendant le temps de travail doit être « bon pour la santé » [16].

L'air dans les locaux de travail est suffisamment « bon pour la santé » lorsque sa qualité est pour l'essentiel équivalente à celle de l'air extérieur non pollué. Dans la pratique, il est difficile de dire à partir de quelle concentration en substances toxiques, dues à la fumée de tabac, l'air ambiant ne doit plus être considéré comme « bon pour la santé » au sens du § 5 de l'ArbStättV (cf. ci-dessus).

L'application de cet article a donné lieu à plusieurs interprétations. D'un côté, on a considéré que « bon pour la santé » était bien plus que simplement « non nocif » (c'est-à-dire ne contenant pas de substances dangereuses pour la santé). L'expression du décret exigerait que l'air respiré favorise la santé du personnel. Ceci exclurait à la fois toute atteinte à la santé et toute nuisance et exclurait donc la possibilité de fumer en présence de non-fumeurs [18].

D'un autre côté, on a considéré que l'article 120a de l'Ordonnance réglementant les professions commerciales et industrielles (*GewO*) visant simplement à pro-

téger le salarié de dangers concrets pour sa vie et sa santé, le décret incriminé, fondé sur cette ordonnance, ne pouvait exiger de dispositions plus ambitieuses. L'exigence d'un air « bon pour la santé » serait donc à interpréter comme ne provoquant pas de dommages pour la santé et ne présentant pas de danger concret pour celle-ci [19].

Jusqu'à présent, il n'a été fixé aucune valeur limite de concentration pour les substances toxiques de la fumée de tabac dans l'air des lieux de travail, ce qui permettrait d'apprécier de manière objective la qualité de l'air ambiant. Aussi, ce qu'éprouve le salarié non-fumeur joue-t-il un rôle décisif. Dans la pratique, les grandeurs déterminantes sont, de manière générale, la consommation de tabac, le volume de la pièce et sa ventilation. On notera que la nuisance olfactive due à la fumée de tabac peut déjà conduire, à elle seule, à une gêne pour des personnes particulièrement sensibles [17].

Le paragraphe 4.2.1 de la *Arbeitsstättenrichtlinie 5* (ASR 5) prévoit la prise en compte d'une possible pollution par la fumée de tabac pour le calcul des débits d'air neuf des installations de ventilation [20]. L'association du § 5 - ArbStättV et du ASR 5 ne permet pas toutefois d'en conclure que les salariés sont en droit d'exiger un air totalement exempt de fumée de tabac.

Une dilution de la concentration en fumée de tabac dans l'air ambiant grâce à des dispositifs de ventilation n'est pas toujours réalisable, pour des raisons constructives ou des questions d'exploitation. Aussi, beaucoup d'entreprises ont-elles adopté des mesures organisationnelles. S'appuyant sur l'article 87 de la Loi sur l'organisation du travail dans les entreprises (*Betriebsverfassungsgesetz*), certains règlements intérieurs des entreprises prévoient une séparation matérielle des espaces fumeurs et non-fumeurs ; certains prévoient aussi des interdictions de fumer dans les locaux de travail occupés conjointement par des fumeurs et des non-fumeurs, allant en cela au-delà des dispositions du décret.

La revendication des non-fumeurs, qui demandent que leur santé soit protégée des effets de la fumée du tabac, a été confirmée sur le fond par tous les tribunaux. Ainsi, le tribunal administratif fédéral, dans son Ordonnance 2 C33.82 du 13 août 1984, prévoyait déjà que les chefs de service de l'administration devaient, dans la mesure du possible, supprimer les

effets néfastes de la fumée du tabac pour la santé de leurs agents [17]. Ceci a conduit à la publication de nombreuses instructions prévoyant, pour la protection des non-fumeurs :

- que les fumeurs et non-fumeurs soient installés dans des bureaux différents,
- qu'il soit interdit de fumer dans les salles de réunion, les salles de classe, les ascenseurs et les cantines,
- que des « zones non-fumeurs » soient aménagées dans les salles de repos et de détente, ainsi que dans les locaux accueillant du public [21].

6. Modifications de la réglementation allemande

Le 12 avril 2000, le Parlement allemand a, par une décision votée par plusieurs groupes parlementaires, demandé au gouvernement, « *compte tenu des nouvelles connaissances médicales incontestables concernant le caractère nocif du tabagisme passif, et afin d'améliorer la protection de la santé des salariés non-fumeurs sur leur lieu de travail* », de compléter le décret ArbStättV par un article 3a ainsi rédigé :

« § 3a - Protection des non-fumeurs

1. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour que le personnel non-fumeur soit protégé efficacement, sur les lieux de travail, contre les dangers de la fumée de tabac pour la santé.
2. Dans les locaux de travail accueillant du public, l'employeur n'est tenu de prendre des mesures de protection au sens de l'alinéa 1 ci-dessus, que dans la mesure où la nature de l'entreprise et le type d'activité l'y autorisent » [22].

Le Gouvernement allemand a répondu à cette demande en adoptant, en août 2002, un nouveau décret (*Verordnung zur Rechtsvereinfachung im Bereich der Sicherheit und des Gesundheitsschutzes*) [23].

Celui-ci vise à clarifier la protection des non-fumeurs sur les lieux de travail, en tenant compte des nouvelles connaissances scientifiques disponibles quant à l'effet cancérogène du tabagisme passif [22].

Il a en outre été demandé au Gouvernement « *de faire établir, par le ministère fédéral de la Santé et par le ministère fédéral du Travail et des Affaires Sociales, des concepts de programmes de*

prévention et de sevrage tabagique volontaire applicables dans les entreprises ; il s'agit notamment, dans le cadre de formations expérimentales réalisées dans des entreprises candidates, de proposer à des salariés dépendants à la nicotine des solutions adéquates dans le cas de l'existence de zones non-fumeurs ».

Ces mesures d'accompagnement visent à montrer une des voies possibles vers une « *entreprise sans tabac* » [22].

Compte tenu des résultats de recherche concernant l'effet du tabagisme passif sur la protection de la santé des salariés, rappelés précédemment, chaque contribution à la prévention du tabagisme peut également être considérée comme une contribution à la protection des non-fumeurs [24]. Chaque mesure servant à réduire les quantités de tabac fumées sur le lieu de travail protège aussi les non-fumeurs. Des mesures — comme le bannissement des distributeurs automatiques et autres points de distribution de cigarettes dans l'entreprise, les programmes de sevrage tabagique et autres offres de conseils — contribuent de manière importante à une meilleure protection des non-fumeurs et ainsi, également, à une meilleure sécurité au travail.

Le nouvel article § 3a - ArbStättV oblige l'employeur, au-delà de ce que prévoit l'article 32 de ce même décret, à assurer une protection suffisante des non-fumeurs à tous les postes. Seuls restent encore exclus les secteurs dans lesquels, pour des raisons d'exploitation ou des raisons économiques, une protection des salariés non-fumeurs est impossible à assurer — dans les restaurants, par exemple.

7. Mesures de protection envisageables

L'employeur est libre de choisir les mesures qu'il veut pour assurer la protection des non-fumeurs. Si on part du principe que l'on doit pouvoir vérifier l'efficacité des mesures prises au sens de la loi sur la sécurité au travail (*Arbeitsschutzgesetz*), toutes les mesures ayant un effet plutôt aléatoire, sont exclues. En premier lieu, on citera l'ouverture des fenêtres : il ne s'agit pas d'une mesure acceptable, car elle dépend

des conditions météorologiques. Elle va par ailleurs à l'encontre de diverses exigences du décret ArbStättV, comme celle d'une température ambiante relativement constante et l'absence de courants d'air. L'ouverture permanente ou fréquente des fenêtres est également contraire aux principes de la protection de l'environnement. La réduction de la part de fumée de tabac dans l'air ambiant par des installations de ventilation ne devrait pas non plus satisfaire aux exigences d'efficacité.

Tandis qu'une ventilation sans traitement de l'air recyclé soulève les mêmes réserves que l'aération obtenue par la simple ouverture des fenêtres, une installation dans laquelle l'air extrait n'est réintroduit dans les locaux de travail qu'après une dépollution poussée pourrait constituer une mesure efficace pour la protection des non-fumeurs. Ses inconvénients résident dans une consommation énergétique importante, du fait de la nécessité d'un taux de renouvellement de l'air élevé et du risque de courant d'air. Pour toutes ces raisons, seule la séparation matérielle des espaces fumeurs et non-fumeurs devrait être considérée comme une mesure efficace. Si cette séparation n'est pas possible pour des raisons d'espace ou d'organisation, il ne reste plus qu'une solution : la stricte interdiction de fumer dans les locaux de travail utilisés conjointement.

Aucun obstacle juridique ne s'oppose à une interdiction générale de fumer dans les locaux de travail accueillant du public. D'un point de vue économique, on ne saurait toutefois raisonnablement attendre de l'employeur qu'il prononce une telle interdiction, notamment lorsque le résultat de l'entreprise dépend en partie de la clientèle « fumeurs », comme par exemple dans l'hôtellerie et la restauration, ainsi que dans le transport de voyageurs [17].

Le respect des dispositions pour la protection des non-fumeurs sur les lieux de travail, dans la mesure où celles-ci constituent une application du décret ArbStättVer, sera contrôlé par les services d'inspection du travail des Länder. Ces services peuvent, si nécessaire, en vertu de la loi allemande sur la sécurité au travail, prendre des dispositions à l'encontre de

l'employeur, afin que celui-ci mette en œuvre une véritable protection des non-fumeurs.

8. Protection des non-fumeurs dans l'Union européenne

Le Conseil des Communautés européennes ne cesse d'exprimer avec insistance son inquiétude face au tabagisme, qui constitue un problème sérieux pour la santé de la population en Europe. Un tiers environ de la population totale fume, ce qui n'est pas sans conséquences notables. Dans le cadre du plan d'action « L'Europe contre le cancer », diverses mesures ont été mises en œuvre depuis 1987 afin de réduire la consommation de tabac. S'appuyant sur la résolution du Conseil du 18 juillet 1989 concernant la protection des non-fumeurs, plusieurs États membres ont instauré une interdiction de fumer dans les locaux accessibles au public. La consommation de tabac par les enfants et les jeunes est considérée comme un problème particulièrement préoccupant. La Commission des Communautés européennes a, le 18 juin 2002, présenté une « proposition de recommandation du Conseil relative à la prévention du tabagisme et à des initiatives visant à renforcer la lutte anti-tabac ». Celle-ci contient une série de mesures destinées à rendre plus difficile l'accès des enfants et des jeunes aux produits du tabac [25].

Quelle que soit la mesure prise pour améliorer la protection des non-fumeurs sur les lieux de travail, il faut songer que les interdictions de fumer ne sauraient véritablement endiguer la progression de la consommation de tabac. Compte tenu du comportement tabagique en dehors du lieu de travail, on doit continuer à attacher une importance majeure à une information intensive sur les effets du tabagisme sur la santé, notamment du tabagisme passif.

BIBLIOGRAPHIE

[1] **DIERKESMANN R.** - Rauchen am Arbeitsplatz. In : **Gesundheit am Arbeitsplatz.** Baden-Baden, Institut Mensch und Arbeitswelt (Institut de l'homme et du monde du travail), 1986, pp. 32-41 (en allemand).

[2] **FALBE J., REGITZ M.** (éds) – Römpp Chemie-Lexikon, 9^e éd. Stuttgart, éditions Georg Thieme, 1962, vol. 6, p. 4430 (en allemand).

[3] **Fachinformation - Umwelt und Gesundheit. Passivrauchen. Stand 7/2000.** Bayerisches Staatsministerium für Landesentwicklung und Umweltfragen (publication du ministère d'Etat de Bavière), 2000 (en allemand).

[4] **HERWIG W.** (éd.) - Goethes Gespräche. Zürich, éditions Artemis, 1969, vol. 2 (en allemand).

[5] **REMMER H.** - Passivrauchen am Arbeitsplatz : Gesundheitsschädlich oder nicht ? Zentralblatt für Arbeitsmedizin, Arbeitsschutz, Prophylaxe und Ergonomie (revue), 1985, 35, pp. 330-351 (en allemand).

[6] **Passivrauchen.** In : **GREIM H.** (éd.) - **Gesundheitsschädliche Arbeitsstoffe. Toxikologisch-arbeitsmedizinische Begründungen von MAK-Werten.** 28. Lfg. Weinheim, Wiley-VCH, Losebl.-Ausg., 1972/1998 (classeur de justification des valeurs limites, 28^e mise à jour ; en allemand).

[7] **Stellungnahme des « Beraterkreises Toxikologie » des Ausschusses für Gefahrstoffe zur Frage der Einstufung von Passivrauchen. Stand 19.** Dortmund, Ausschuss für Gefahrstoffe (Commission « Substances dangereuses »), sept. 2001 (en allemand).

[8] **Krebsinformationsdienst.** Heidelberg, Deutsches Krebsforschungszentrum (Centre allemand de recherche sur le cancer), août 2000 (en allemand).

[9] **Passivrauchen verdoppelt Herzinfarktrisiko.** Der Spiegel (périodique), 1997, 23, pp. 186-189 (en allemand).

[10] **Verordnung des Wirtschaftsministeriums (Baden-Württemberg) über den Bau und Betrieb von Verkaufsstätten (Verkaufsstättenverordnung - VkvO) vom 11. Februar 1997.** Décret du ministère de l'Économie du Bade-Württemberg, Gesetzblatt (bulletin officiel), 1997, p. 84 (en allemand).

[11] **Verordnung des Innenministeriums (Baden-Württemberg) über elektrische Betriebsräume - EIVVO vom 28. Oktober 1975.** Décret du ministère de l'Intérieur du Bade-Württemberg, Gesetzblatt (bulletin officiel), 1975, p. 788, et rectificatif du 17 mars 1976, idem, p. 256 (en allemand).

>>>

BIBLIOGRAPHIE (suite)

[12] **Verordnung des Innenministeriums über Versammlungsstätten (Versammlungsstättenverordnung - VStättVO) vom 10. August 1974.** *Décret du ministère de l'Intérieur, Gesetzblatt (bulletin officiel), 1974, p. 330, modifié le 12 février 1982, idem, p. 67 (en allemand).*

[13] **Verordnung über den Schutz vor Schäden durch ionisierende Strahlen (Strahlenschutzverordnung - StrlSchV) vom 20. Juli 2001.** *Décret sur les rayonnements ionisants, Bundesgesetzblatt I (journal officiel fédéral - 1^o partie), 2001, p. 1714, et rectificatif, idem, p. 1459 (en allemand).*

[14] **Verordnung der Landesregierung Baden-Württemberg über den Verkehr mit Back- und Konditoreiwaren (Bäckerei-Hygiene-Verordnung) vom 14. Juni 1977.** *Décret du Land de Bade-Würtemberg, Gesetzblatt (bulletin officiel), 1977, p. 255, modifié le 17 mars 1992, idem, p. 221 (en allemand).*

[15] **Verordnung der Landesregierung Baden-Württemberg über die Hygiene im Verkehr mit Lebensmitteln tierischer Herkunft vom 12. Februar 1977.** *Décret du Land de Bade-Würtemberg, Gesetzblatt (bulletin officiel), 1977, p. 186 (en allemand).*

[16] **Verordnung über Arbeitsstätten (Arbeitsstättenverordnung - ArbStättV) vom 20. März 1975.** *Décret fédéral sur les lieux de travail, Bundesgesetzblatt I (journal officiel fédéral - 1^o partie), 1975, p. 729, modifié en 1996, idem, p. 1841 (en allemand).*

[17] **OPFERMANN R., STREIT W. (éds) - Arbeitsstätten.** Heidelberg, éditions Forkel, 1997, Losebl.-Ausg. (classeur ; en allemand).

[18] **WISCHNATH A. - Zum Streitgegenstand im Passivrauchproze.** *Deutsche Richterzeitung (revue), 1977, 8, p. 242 (en allemand).*

[19] **BÖRGMANN U. - Arbeitsrechtliche Aspekte des Rauchens im Betrieb.** *Recht der Arbeit (revue), 1993, 5, pp. 275-286 (en allemand).*

[20] **Arbeitsstättenrichtlinie « Lüftung » (ASR 5).** *Bundesarbeitsblatt (revue), 1979, 10, p. 103, et 1984, 12, p. 85 (en allemand).*

[21] **Gemeinsame Verwaltungsvorschrift der Ministerien (Baden-Württemberg) über den Nichtraucherschutz in den Behörden und Dienststellen des Landes vom 11. Juli 1988.** *Gemeinsames Amtsblatt des Landes Baden-Württemberg (journal officiel commun aux différents ministères du Land de B-W), 1988, p. 650 (en allemand).*

[22] **Drucksache 14/3231 vom 12. April 2000.** *Deutscher Bundestag (Parlement fédéral allemand), 2000 (en allemand).*

[23] **Verordnung zur Rechtsvereinfachung im Bereich der Sicherheit- und des Gesundheitsschutzes bei der Bereitstellung von Arbeitsmitteln und deren Benutzung bei der Arbeit, der Sicherheit beim Betrieb überwachungsbedürftiger Anlagen und der Organisation des betrieblichen Arbeitsschutzes.** *Bundesgesetzblatt I (journal officiel fédéral), oct. 2002, Nr 70, p. 3777 (en allemand).*

[24] **JÖCKEL K.H. - Gesundheitsrisiken durch Passivrauchen.** *Deutsches Ärzteblatt (revue), 2000, 97, 43, p.A-2852 (en allemand).*

[25] **Vorschlag des Rates der Europäischen Gemeinschaften zur Prävention des Rauchens und für Initiativen zur gezielteren Bekämpfung des Tabakkonsums. Ratsdokument 10237/02.** *Bundesrat (Conseil fédéral), Drucksache 637/02 vom 8. Juli 2002 (en allemand).*